

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS336/18
10 septembre 2008

(08-4242)

Original: anglais

JAPON – DROITS COMPENSATEURS VISANT LES MÉMOIRES RAM DYNAMIQUES EN PROVENANCE DE CORÉE

Mémoire d'accord entre le Japon et la République de Corée concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 9 septembre 2008 et adressée par la délégation du Japon et la délégation de la Corée au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

—

Veillez trouver ci-joint les procédures confirmées entre le Japon et la République de Corée au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends dans l'affaire *Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée* (WT/DS336).

Nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer la présente communication aux membres de l'ORD.

Pour la République de Corée

(signature)
Lee Sung-joo
Ambassadeur
Représentant permanent de la Corée
auprès de l'Organisation mondiale du commerce

Pour le Japon

(signature)
Shinichi Kitajima
Ambassadeur
Représentant permanent du Japon
auprès de l'Organisation mondiale du commerce

Procédures confirmées entre le Japon et la République de Corée au titre
des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des
différends dans l'affaire *Japon – Droits compensateurs visant
les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée*
(WT/DS336)

Le 17 décembre 2007, l'*Organe de règlement des différends* ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions dans le différend *Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée* (WT/DS336/R et WT/DS336/AB/R). À la réunion de l'ORD du 15 janvier 2008, le Japon a annoncé son intention de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Le Japon et la Corée ("les parties au différend") n'ont pas pu arriver à un accord sur le délai raisonnable, et le 25 février 2008, la Corée a demandé que le délai raisonnable soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"). L'arbitre a déterminé que le délai raisonnable pour que le Japon se conforme aux recommandations et décisions de l'ORD dans la présente affaire serait de huit mois et deux semaines à compter de la date d'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, et viendrait donc à expiration le 1^{er} septembre 2008. Ce rapport d'arbitrage a été distribué aux Membres de l'OMC le 5 mai 2008 (WT/DS336/16).

Le 29 août 2008, le Japon a publié dans l'édition spéciale n° 189 du Journal officiel le Décret international n° 266 modifiant les droits compensateurs imposés sur les DRAM en provenance de Corée pour donner suite aux recommandations et décisions de l'ORD, et a indiqué à l'ORD qu'il s'était conformé aux recommandations et décisions de l'ORD dans le respect de ses obligations dans le cadre de l'OMC. Cependant, la Corée ne considère pas que le Japon se soit pleinement conformé aux recommandations et décisions de l'ORD dans le délai raisonnable et souhaite réserver ses droits au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord.

Les parties au différend sont convenues, aux fins exclusivement du présent différend, des procédures suivantes, conçues pour faciliter la résolution du différend et sans préjudice des vues de l'une ou l'autre partie sur l'interprétation correcte des dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord:

1. Si la Corée décide d'invoquer l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, elle pourra demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord ("groupe spécial au titre de l'article 21:5") à tout moment le jour ou à partir du jour de la signature des présentes procédures confirmées. À cette fin, les parties au différend confirment que des consultations au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur cette question ne sont pas nécessaires pour l'établissement du groupe spécial au titre de l'article 21:5.
2. À la première réunion de l'ORD à l'ordre du jour de laquelle sera inscrite la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par la Corée, le Japon consentira à l'établissement de ce groupe spécial.
3. Les parties au différend coopéreront afin de permettre au Groupe spécial au titre de l'article 21:5 de distribuer son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle sa composition aura été arrêtée, abstraction faite du laps de temps au cours duquel ses travaux pourront être suspendus conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord.
4. L'une ou l'autre partie au différend pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 à une réunion que l'ORD tiendra 20 jours au moins après la

distribution du rapport aux Membres, à moins que l'autre partie au différend ne fasse appel du rapport. Si une partie au différend a notifié sa décision de faire appel, le rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne sera pas examiné par l'ORD en vue de son adoption avant l'achèvement de la procédure d'appel.

5. S'il est fait appel du rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, les parties au différend coopéreront afin de permettre à l'Organe d'appel de distribuer son rapport aux Membres dans le délai décrit à l'article 17:5 du Mémoire d'accord.
6. En cas d'appel, l'une ou l'autre partie au différend pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 (tel qu'il aura été modifié par le rapport de l'Organe d'appel) à une réunion que l'ORD tiendra dans les 30 jours suivant la distribution du rapport de l'Organe d'appel aux Membres.
7. La Corée ne demandera pas à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord avant qu'il n'ait adopté le rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 et, s'il y a lieu, le rapport de l'Organe d'appel.
8. Si, à l'issue de la procédure au titre de l'article 21:5, l'ORD adopte des recommandations et décisions fondées sur des constatations selon lesquelles les mesures prises par le Japon pour se conformer aux recommandations et décisions antérieures de l'ORD sont inexistantes ou incompatibles avec un accord visé, la Corée aura le droit au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord de demander l'ouverture de négociations avec le Japon en vue de trouver une compensation mutuellement acceptable, et de demander à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 et 22:6 du Mémoire d'accord.
9. Sous réserve des paragraphes 7 et 8, la Corée aura le droit de demander à l'ORD l'autorisation mentionnée à toute date ultérieure suivant l'adoption par l'ORD du rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 et, s'il y a lieu, du rapport de l'Organe d'appel. Le Japon ne fera pas valoir que la Corée est dans l'impossibilité d'obtenir l'autorisation de l'ORD du fait que la demande a été présentée après l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.
10. Le Japon conserve le droit de contester le niveau de la suspension proposée ou d'alléguer que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémoire d'accord n'ont pas été suivis, et de soumettre la question à arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord ("arbitrage au titre de l'article 22:6").
11. Si la question a été soumise à arbitrage au titre de l'article 22:6, les parties au différend coopéreront afin de permettre à l'arbitre dans le cadre de l'arbitrage au titre de l'article 22:6 de distribuer sa décision dans les 60 jours suivant la date à laquelle la question aura été soumise à arbitrage.
12. Les parties au différend coopéreront afin de faciliter la participation des membres du Groupe spécial initial au Groupe spécial au titre de l'article 21:5 et à l'arbitrage au titre de l'article 22:6.
13. Si l'un quelconque des membres du Groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au Groupe spécial au titre de l'article 21:5 ou à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 (ou aux deux), les parties au différend se consulteront dans les moindres délais au sujet d'un remplaçant et l'une ou l'autre partie pourra demander au Directeur général de l'OMC de désigner, dès que possible, un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles

ce remplaçant est nécessaire. Si un membre du Groupe spécial initial n'est disponible pour participer à aucune des deux procédures, les parties au différend demanderont en outre que, lorsqu'il procédera à cette désignation, le Directeur général cherche une personne qui soit disponible pour participer aux deux procédures.

14. Les parties au différend continueront à coopérer pour toutes questions en rapport avec les présentes procédures confirmées et à ne pas soulever d'exception de procédure quant à l'une quelconque des étapes prévues dans le présent document. Si, au cours de l'application des présentes procédures, les parties au différend considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte dans lesdites procédures, elles s'efforceront de trouver, dans le plus bref délai possible, une solution qui n'affectera pas les autres éléments et étapes confirmés dans le présent document.
15. Afin de pleinement sauvegarder leurs droits respectifs au titre du Mémorandum d'accord, les parties au différend conviennent de notifier immédiatement les présentes procédures confirmées à l'ORD.

Pour la République de Corée

(signature)
Lee Sung-joo
Ambassadeur

Représentant permanent de la Corée
auprès de l'Organisation mondiale du commerce

Pour le Japon

(signature)
Shinichi Kitajima
Ambassadeur

Représentant permanent du Japon
auprès de l'Organisation mondiale du commerce

Genève, le 9 septembre 2008
